

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON  
MRC DE BONAVENTURE  
PROVINCE DU QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 523-23**

**DÉCRÉTANT LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 2024  
DE MÊME QUE LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES ET TARIFS S'Y RATTACHANT**

- ATTENDU QU' en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil municipal est tenu de préparer et adopter le budget pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;
- ATTENDU QU' en vertu des dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil municipal peut recourir à un mode de tarification et fixer, pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;
- ATTENDU QUE ce pouvoir de taxation est énoncé aux articles 244.29 et 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon a établi les prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 4 décembre 2023 et qu'un projet dudit règlement a été déposé lors de cette même séance;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Sarrazin et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil), que le présent Règlement numéro 523-23 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule, ci-haut mentionné, fait partie intégrante de ce règlement.

**ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement décrète les diverses taxes foncières et les tarifications applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Siméon.

**ARTICLE 3 PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES**

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Siméon est autorisé à faire les dépenses et les affectations au montant de 2 221 335 \$, considérant les revenus prévus du même montant.

**ARTICLE 4 TAUX DES DIFFÉRENTES TAXES FONCIÈRES**

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon décrète les taux de taxation afférents aux catégories d'immeubles pour l'année financière 2024 comme suit :

<b>Catégories d'immeubles</b>	<b>Taux correspondant</b>
Immeubles résidentiels	1.1397 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles agricoles	1.1397 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles forestiers	1.1397 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles de six (6) logements et plus	1.1397 \$ / 100 \$ d'évaluation
Terrains vagues desservis	1.7096 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles non résidentiels	1.9945 \$ / 100 \$ d'évaluation

## ARTICLE 5 TARIFICATIONS

Les tarifs énumérés au présent règlement s'appliquent pour l'année financière 2024.

Ces tarifications sont assimilables aux taxes foncières sur la propriété.

### 5.1 Service d'aqueduc, d'égouts et dette assainissement des eaux

Le tarif de base pour le service d'aqueduc et d'égouts et la contribution pour l'assainissement des eaux est de 410 \$.

Les proportions suivantes s'appliquent :

Résidence et logement	1 tarif
Roulottes de voyage	0,5 tarif
Commerce	1 tarif
Station-service ou dépanneur	2 tarifs
Lave-auto ( <i>une porte</i> )	1,5 tarif
Vente d'automobiles, réparation mécanique	1 tarif
Quincaillerie	1 tarif
Cantine	1 tarif
Hôtel, motel ou auberge	2 tarifs
Serre	1 tarif
Foyer de groupe ( <i>5 pensionnaires et plus</i> )	2 tarifs
Buanderie	2 tarifs
Salon de coiffure ou toilettage d'animaux	1,5 tarif
Restaurant et bar	2 tarifs
Ferme	1 tarif
Poissonnerie	2 tarifs
Salon de massothérapie ou d'esthétique	0,25 tarif

Ces tarifs sont assimilables aux taxes foncières sur la propriété. Dans chacun des cas, un minimum d'un (1) tarif sera facturé pour toute unité desservie par l'un ou l'autre de ces services.

Une compensation équivalente au pourcentage de non-occupation pourra être remboursée suite à la modification d'un usage ou d'un bâtiment selon le certificat d'évaluation émis à cet effet pour la propriété concernée.

### 5.2 Service d'enlèvement des ordures

Le tarif de base pour le service d'enlèvements des ordures est de 245 \$.

Les proportions suivantes s'appliquent :

Résidence et logement	1 tarif
Chalet et roulotte de villégiature ( <i>non-résident et en location</i> )	0,5 tarif
Ferme	1 tarif
Ferme avec activité de transformation alimentaire	2 tarifs
Foyer de groupe ( <i>5 personnes et plus</i> )	1,5 tarifs
Place d'affaires attenante à un logement	1 tarif
Hôtel, motel ou auberge	2 tarifs
Atelier : service de vente, réparation	2 tarifs
Dépanneur, restaurant ou bar	2 tarifs
Épicerie	3 tarifs
Quincaillerie	2 tarifs
Entreprise d'usinage	3 tarifs
Commerce de détail	1 tarif
Atelier de fabrication et réparation	1 tarif
Bureau de poste	2 tarifs
Entreprises saisonnières ( <i>cantine, serre</i> )	1 tarif
Commerce de services	1 tarif
Poissonnerie	2 tarifs
Centre multiservices	2 tarifs

Dans chacun des cas, le tarif est indivisible et sera facturé pour toute unité desservie par ce service.

Pour le dépôt des CRD (déchets de construction, rénovation, démolition) au Lieu d'enfouissement technique (LET) de Saint-Alphonse, un maximum de 2,5 tonnes sera autorisé par tarif. En cas de surplus, une facture sera émise en fin d'année.

### **5.3 Service de récupération**

Aux fins du service de la cueillette sélective des matières recyclables, un tarif de 90 \$ s'appliquera au cours de l'exercice financier 2024.

Ce tarif s'applique aux unités résidentielles, de villégiature et unités commerciales industrielles situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Siméon.

En tout cas, le tarif est indivisible.

## **ARTICLE 6 VERSEMENTS ÉGAUX POUR LE PAIEMENT DES COMPTES**

Attendu que tous les comptes de taxes et tarifications devront avoir été payés en entier à la fin de l'année 2024 et conformément aux dispositions prévues par la Loi sur la fiscalité municipale; les comptes de plus de 300 \$ sur une unité d'évaluation pourront être acquittés en quatre versements sans que des frais d'intérêts soient appliqués.

Les versements devront être effectués aux dates suivantes :

- Le 1<sup>er</sup> mars 2024
- Le 1<sup>er</sup> juin 2024
- Le 1<sup>er</sup> septembre 2024
- Le 1<sup>er</sup> novembre 2024

La Municipalité de Saint-Siméon n'acceptera aucune proposition de report pour le paiement des taxes dues pour l'exercice financier 2024.

La taxation sur la valeur foncière générale et à taux variés, les tarifications, les services d'aqueduc et d'égouts, la dette d'assainissement des eaux, le service d'enlèvement des ordures et le service de récupération sont visés par le présent article.

## **ARTICLE 7 ENTRÉES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS, MODIFICATIONS DE TROTTOIRS ET DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES**

- Un montant de 2 500 \$ sera facturé pour l'installation d'une entrée d'aqueduc et d'égouts (¾ pouces) pour chaque unité d'évaluation. Un montant de 500 \$ sera ajouté pour tout ¼ pouce supplémentaire.  
Pour toute installation d'une entrée d'aqueduc et d'égouts impliquant la traverse d'un chemin ou d'une route municipale, les frais supplémentaires en équipements et matériaux seront à la charge du demandeur.
- Un montant de 500 \$ sera facturé pour une modification de trottoir devant une propriété.
- Un montant de 50 \$ sera facturé pour toute demande de dérogation mineure en ce qui concerne la réglementation de zonage et d'urbanisme.

## **ARTICLE 8 INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGES**

Un taux d'intérêt de 5 % par année sera appliqué sur tout solde dû à la Municipalité.

## **ARTICLE 9 CHÈQUES SANS PROVISION**

Un montant de 35 \$ sera facturé pour tous les chèques sans provision ayant servi au paiement de sommes dues à la Municipalité de Saint-Siméon.

## **ARTICLE 10    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon tenue le lundi 15 janvier 2024, à la salle du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon.

---

Denis Gauthier  
Maire

---

Nathalie Arsenault  
Directrice générale  
Greffière-trésorière

Avis de motion :	4 décembre 2023
Dépôt du projet :	4 décembre 2023
Adoption :	15 janvier 2024
Publication :	18 janvier 2024